

ARTICLE 13

LE MINISTRE PEUT, S'IL CROIT QU'UNE PERSONNE EST EN POSSESSION DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS UTILES À L'EXÉCUTION OU AU CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, DEMANDER, PAR AVIS, À CETTE PERSONNE DE LES LUI COMMUNIQUER OU DE LES COMMUNIQUER À LA PERSONNE QU'IL DÉSIGNE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE DONNÉ.

LE MINISTRE PEUT S'ADRESSER AUX TRIBUNAUX POUR OBTENIR L'EXÉCUTION DE CETTE DISPOSITION.

LES ARTICLES 14, 15 ET 16 ÉNONCENT LES DISPOSITIONS PRINCIPALES DES PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES INSPECTIONS SUR PLACE.

ARTICLE 14

LE MINISTRE EST TENU DE DÉLIVRER À CHAQUE PERSONNE QUI SE PRÉSENTE AU CANADA POUR EFFECTUER UNE INSPECTION SUR PLACE, OU Y PARTICIPER, OU AGIR À TITRE D'OBSERVATEUR, UN CERTIFICAT QUI PRÉCISE LE NOM DE LA PERSONNE, LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DONT JOUIT CETTE PERSONNE ET TOUS AUTRES RENSEIGNEMENTS OU CONDITIONS. LES TITULAIRES DE TELS CERTIFICATS SONT TENUS DE LES PRÉSENTER, SUR DEMANDE, AU RESPONSABLE DES LIEUX FAISANT L'OBJET DE L'INSPECTION. UN CERTIFICAT PRÉSENTÉ COMME DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE EST ADMISSIBLE EN JUSTICE.

ARTICLE 15

LES INSPECTEURS PEUVENT, À TOUTE HEURE CONVENABLE ET AVEC LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN LIEU, PÉNÉTRER DANS LE LIEU QUI EST ASSUJETTI À L'INSPECTION SUR PLACE PRÉVUE PAR LE TRAITÉ ET PROCÉDER À L'INSPECTION. L'INSPECTEUR PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE UN À TROIS OBSERVATEURS, DE REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ